

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2023-103

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

administratives	
19-2023-08-25-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des	
véhicules transportant du matériel de son à destination d'un	
rassemblement festif à caractère musical non déclarés (2 pages)	Page 3
19-2023-08-25-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de	
rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (2 pages)	Page 6
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de	
l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle	

/ Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle 19-2023-08-25-00001 - Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de

19-2023-08-25-00001 - Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze (16 pages)

Page 9

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-08-25-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclarés





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du vendredi 25 août 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 25 août 2023 à 20 heures 00 et le lundi 28 août 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1: La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 25 août 2023 à 20 heures 00 et le lundi 28 août 2023 à 08 heures 00.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

<u>Article 5</u>: Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 🦠

2 5 AOUT 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

Loïe LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-08-25-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés





Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 :

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforcant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze:

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le vendredi 25 août 2023 à 20 heures 00 et le lundi 28 août 2023 à 08 heures 00;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des

troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 25 août 2023 à 20 heures 00 et le lundi 28 août 2023 à 08 heures 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

<u>Article 5</u>: Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 25 AOUT 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Loic LOUPRET

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle

19-2023-08-25-00001

Arrêté relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze





Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ RELATIF A LA LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1º relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret « gestion quantitative » nº 2021-795 du 23 juin, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de la Corrèze émis lors de la réunion du 23 août 2023 ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ; Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les débits mesurés sur la majorité des stations hydrométriques de référence sont en baisse et qu'ils se rapprochent des seuils d'alerte sur les stations de la Diège à Chaveroche et de la Vézère à Lubersac;

Considérant que de nombreux cours d'eau dans le sud et dans l'ouest du département présentent un écoulement dégradé ;

Considérant que certains départements limitrophes à la Corrèze (Lot, Haute-Vienne) maintiennent le plan de crise ou d'alerte renforcée dans des secteurs hydrologiquement connectés à certaines zones d'alertes du département de la Corrèze ;

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;

Considérant que des températures caniculaires sévissent depuis plusieurs jours et que Météo-France ne prévoit pas de pluies significatives dans les prochains jours ;

Considérant la dégradation en cours des indicateurs utilisés pour le suivi de la sécheresse depuis le 16 août 2023, et en particulier de ceux afférents à l'écoulement des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er: Objet

En application des dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (27 juin 2023) et du bassin Vienne (22 juin 2023), le présent arrêté a pour objet le passage du niveau de vigilance au niveau alerte sur la zone « Auvézère » ainsi que sur la zone « Dordogne des grands barrages amont », et le passage du niveau d'alerte renforcée au niveau de crise sur la zone « Dordogne karstique ». Les autres zones d'alertes demeurent au même niveau. La zone « rivière Dordogne » n'est soumise à aucune restriction.

Le tableau ci-dessous indique le niveau de gestion applicable par zone hydrographique.

Zone hydrographique	Niveau de gestion
Dordogne des grands barrages amont	Alerte
Dordogne des grands barrages aval rive gauche	Alerte
Dordogne karstique	Crise
Rivière Dordogne	Aucun
Vézère cristalline amont	Vigilance
Vézère cristalline aval	Vigilance
Vézère karstique	Vigilance
Corrèze amont	Vigilance
Corrèze aval	Vigilance
Vienne amont	Alerte
Auvézère	Alerte

La carte jointe en annexe 1 récapitule ce zonage à la date du présent arrêté.

Article 2: Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

La surveillance des indicateurs de suivi de la sécheresse se poursuit, en particulier pour ce qui concerne le niveau de remplissage des ressources souterraines, les données météorologiques et le niveau d'écoulement des cours d'eau.

Article 3 : Cas particulier de la zone d'alerte « rivière Dordogne »

La zone d'alerte « rivière Dordogne » n'étant soumise à aucun niveau de gestion, les prélèvements régulièrement autorisés dans la Dordogne ne sont pas soumis à restriction. Ceci vaut en particulier pour l'eau issue du réseau d'alimentation en eau potable du syndicat Bellovic (voir en annexe 2 les communes concernées).

Article 4 : Mesures de restrictions liées aux usages

Les mesures de restrictions des usages applicables à la zone « Dordogne karstique » placée en crise et aux zones « Dordogne des grands barrages aval rive gauche », « Vienne amont », « Auvézère » et « Dordogne des grands barrages amont » placées en niveau d'alerte, sont détaillées en annexe 3.

Article 5 : Services d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 4 août 2023. Elles prennent effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et restent applicables, sauf abrogation, jusqu'au 31 octobre 2023 inclus (date conventionnelle de fin d'étiage).

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 7 : Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux.

Article 8: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable :

- sur le site de l'état : http://www.correze.gouv.fr

- sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

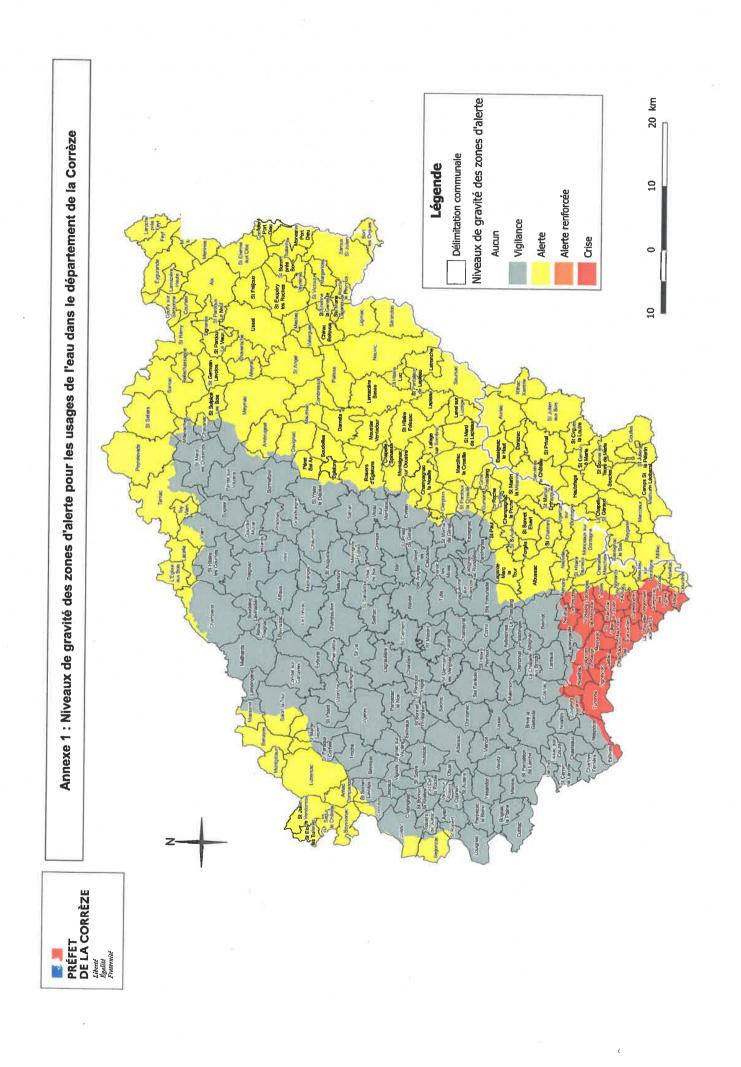
Article 11 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture :
- les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur du groupement exploitation hydraulique de la Dordogne du groupe d'unité production centre d'EDF;
- les maires des communes du département de la Corrèze;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ayant la compétence eau potable du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Corrèze;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 Août 2023

Etlenne DESPLANQUES



Annexe 2

Liste des communes alimentées par le syndicat Bellovic (via un prélèvement dans la Dordogne)

ALBIGNAC

ALBUSSAC

ALTILLAC

ASTAILLAC

AUBAZINES

BASSIGNAC-LE-BAS

BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

BEYNAT

BILHAC

BRANCEILLES

CHAUFFOUR-SUR-VELL

CHENAILLER-MASCHEIX

COLLONGES-LA-ROUGE

CUREMONTE

LA CHAPELLE-AUX-SAINTS

LAGLEYGEOLLE

LANTEUIL

LE PESCHER

LIGNEYRAC

LIOURDRES

LOSTANGES

MARCILLAC-LA-CROZE

MENOIRE

MEYSSAC

NEUVILLE

NOAILHAC

NONARDS

PALAZINGES

PUY-D'ARNAC

QUEYSSAC-LES-VIGNES

SAILLAC

SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC

SAINT-JULIEN-MAUMONT

SERILHAC

SIONIAC

TUDEILS

TURENNE

VEGENNES

Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des zones d'alerte situées dans l'ACI du Sousbassin de la Dordogne : Auvézère, Vézère cristalline amont, Vézère cristalline aval, Vézère karstique, Corrèze amont, Corrèze aval, Dordogne des grands barrages amont, Dordogne des grands barrages aval rive gauche, Dordogne karstique

Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- · Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels		Usages	Vigilanc e	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	А
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations			d'interdiction rrêté spécifique		x	x	x	х
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation munic En cas de prélèven remplissage des cite berge, sans péne	cipal spécifique nent dans un cou ernes sera effect	ırs d'eau, le ué depuis la	x	x	×	х

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- · Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- · Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

DDT Dordogne juin 2023

Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2023-001

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigillance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Е	С	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles		INTERDIT de 13h à 20h	INTER entre 8 h		×	×	x	×
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTÉF	RDIT	X	x	X	X
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	TERDIT de 13 h à	20 h		Х	Х	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	v		INTERDIT sauf circuit fermé		х	Х	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		×	×	X

DDT Dordogne juin 2023

Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2023-001

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
OÚI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT. sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	•	×	×	,
IUO	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques			mise en place d ntal encadrant la		x	x	x	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTER Sauf remise à ni remplissage si le débuté avant l restric	veau et premier e chantier avait les premières	INTERDIT	x			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public			mpératif sanitair lidation de l'ARS		X	X	x	
OUI	IUO	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf a haute pressi système de recy (sauf impérat Affichage ob l'arrêté de re	on ou avec /clage de l'eau if sanitaire). ligatoire de estriction en	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	Х	×	X
OUI	IUO	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT	sauf inpératif sa	nitaire	x			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTER sauf impérati sécuritaire o trava	if sanitaire, u lié à des	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	X	x	X

DDT Dordogne juin 2023

Annexe 3 ACI Dordogne n°DDT/SEER/2023-001

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impéra sécuritaire	RDIT tif sanitaire, ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAU	IF pour la salubri	té et sécurité	x	×	x	X

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les ope consommatrice polluées sont i de ne sauf impérat Le registre de	eportées (exemettoyage grande if sanitaire ou lie publique.	CPE connelles ératrices d'eaux nple d'opération eau), é à la sécurité evra être rempli		×	×

DDT Dordogne juin 2023

Usages agricoles:

Les usagers concernés sont : Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A).

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqu é de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipati on proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours/semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 30 % du temps) Et/ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte Et/ou Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC	prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours					×

^{*}Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

DDT Dordogne juin 2023

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- · Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- · Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqu é de presse + Information des concessionn aires et propriétaire s + Toute mesure d'anticipatio n proposée des concessionn aires et propriétaire s concessionn aires et propriétaire s	des centrales quel que soit juin au 31 c niveau d'ale sauf pour les o d'étiage, pour dérogation et participant à l Tout arrêl équipement d'un ouv à la connaiss l'eau du dép régionale l'aménae Sauf cas de for ne sera possil	our la restituer hydroélectrique leur règlement octobre, et a mierte hors de ceuvrages participes ouvrages bé pour les ouvra équilibre du rés de fonctionnes de productionage concédé sance du service artement et de l'environne gement et du lo	par la suite), es est interdit, d'eau, du 1er nima dès le ette période pant au soutien énéficiant d'une ges concédés seau national. ement des en électrique era porté e de police de e la direction ement, de ogement. ur redémarrage cord formel du	×	×	·×	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnai res et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'eau à l' ba sont interdites a minima dès l pér - des vannes o franchissemer - des manœus titre de la sécu hydrauliques, l'ouvrage ou à entrant à l'amo	e niveau d'aleri dode, à l'excepti commandant les it du poisson, vres de vannes urité des ouvrag au respect de la la restitution à ont, au soutien des pisciculture édés participan	ons de débits l'aval des ins, 131 octobre, et te hors de cette ion: s dispositifs de nécessaires au ges a cote légale de l'aval du débit d'étiage, à es et des	X	×	×	

DDT Dordogne juin 2023

OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqu é de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	x	×	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqu é de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	x	×	×	x

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- · Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- · Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	·C	1
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		Х	X	х	>
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		sauf autorisat	INTERDIT ion administrati	ve spécifique.	x	X	x	>
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		notamment dégradatio systèmes d'as urgentes fonctionne d'assainissem	opérations de recelles pouvant en du niveau de sainissement sa et indispensablement ultérieur cent et après accepolice de l'eau.	entraîner une service des uf si elles sont es au bon du système ord du service			x	

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction pour le secteur de la zone d'alerte « Vienne Amont »

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcin	Collec	۵	ш	۷ O
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction	iction.	×	×	×
Arrosage des jardins potagers.			interdit de 8 h à 20 h		×	×	×
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)	d)		interdit de 13h à 20h			×	
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations, arbres et arbu	Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h	Interdiction.		×	×
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à avait débuté avant	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.	interdit	×	-	
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eav potable	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'Alimentation en eau potable.		×	×
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	en e	×	×	×
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute système de recyclage de l'	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire	Interdiction sauf impératif sanitaire.	×	×	×
Lavage de véhicules chez les particuliers.			interdit		×	-	\vdash
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		interdit sauf si réalisé par une collectivité o	interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	×	×	× ,
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement.		L'alimentation d	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite.	vert est interdite.	×	×	×
Arrosage des terrains de sport.		Interdit ent	interdit entre 8 h à 20 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie d'eau potable)		×	×
Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit entre 8 h à 20 h	interdit sauf greens	iuf greens	×	×	×
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants (CPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrice ea Si APC : se référer aux dispositions spécifiq	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande san de la sécurité publique. S1 APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	tées (exemple d'opération de nettoyage grande ue. ves dans leurs autorisations administratives.		×	×
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Sensibiliser le grand public et les	intero	interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage)	age)	×	×	×
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		interdit		×	×	×
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à patif de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).		Interdiction d'inigu	Interdiction d'iniguer entre 8 h et 20 h.	Interdiction.			×
Imgation des cultures par système d'irrigation localisée (ex. goutre à goutte, micro- aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage décomercées du réseau hydrographique en période d'étiage).		Pas de limitation sa	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Interdiction.			×
Abreuvement des animaux.			Pas de limitation sauf arrêté spécifique		-	-	×
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Limitation au maximum de perturbation des milleux aquatiques	Report des travaux sauf : situation d'assec total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT	tal, sécurité, restauration ou renaturation de vice police de l'eau de la DDT	×	×	×
Autres prélèvements dans le milieu naturel	d'économie d'eau.		Interdiction.		×	×	×
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins)	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Interdiction.			^	×
Pêches scientifiques	Sensibiliser	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.	ge de l'eau.	Interdiction	1	×	+

P: Particuliers – E: Entreprises – C: Collectivités – A: Agriculteurs